

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un février, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à vingt heures, sous la présidence de Madame Monique BLIN, à la suite d'une convocation en date du quinze février, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Mesdames Monique BLIN, Annie FOUGERAY, Lydie ROGER et Johanna PEPONAS, Messieurs Didier HAVET, Philippe GADOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien HAVET, Gilles PREDKI et François GAUJÉ.

Absent : Monsieur Adrien BOILEAU, procuration donnée à Madame Monique BLIN.

Monsieur Philippe GADOUX a été désigné comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Délibérations** : Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique territoriale, Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent), Désignation d'un référent déontologue des élus locaux, Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).
- **Informations et questions diverses**

Délibérations :

- **Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique territoriale.**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif seront suffisants.

- **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2 rampes de seuil et panneau de signalisation dans le cadre des travaux de mise aux normes de l'accessibilité PMR de la salle des fêtes pour un montant de 1 500 Euros (article 2131 bâtiment public).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- **Désignation d'un référent déontologue des élus locaux.**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 9 février 2024 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1. Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 26 février 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Guyencourt-sur-Noye.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate généraliste (barreau d'Amiens : omise du tableau le temps d'une mission à la mairie de Villers Bretonneux), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Elections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2. Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3. Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local
Madame Feirouz HAMDANE
61 rue Paul Pruvost
80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4. Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, qui est la suivante : guyencourt-noye@wanadoo.fr.

5. Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacances fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

6. Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7. Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 1 abstention, le Conseil Municipal décide :

- De désigner Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Guyencourt-sur-Noye, conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

- **Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).**

La majorité de l'assemblée décide de reporter cette délibération lors d'une prochaine réunion. Une demande d'informations complémentaires pourra alors permettre au Conseil Municipal de se prononcer avant le 31 mars 2024.

Informations diverses :

Madame le Maire fait part à l'assemblée que :

- Le groupement d'achat d'électricité avec la FDE 80 se terminant fin décembre, il est nécessaire de se prononcer sur son renouvellement avant le 31 mars 2024. L'assemblée décide de continuer avec la FDE 80. Elle ajoute que les tarifs ne vont pas augmenter comme initialement prévus et que l'augmentation serait aux alentours de 35 %.
- Suite à un signalement de M. GORLIER sur la réfection des chéneaux de l'église, des travaux de rénovation de la toiture et de la charpente seront nécessaires dans un futur proche. Des demandes d'informations sur les aides pouvant être allouées dans le cadre de ce projet, vont être faites. Le coût des travaux s'élèverait à 200 000 € environ. Pas de danger à ce jour pour les messes, seulement quelques fuites d'eau. Prendre contact avec un expert.
- L'association « La Cantine du Petit Homme » n'a pas transmis de bilan financier comme demandé.
- Dans le cadre de l'installation des gens du voyage, M. GEST a pris l'affaire en main. Un rendez-vous avec le procureur de la République est prévu avec le M. le Maire de Remiencourt. Suite au courrier transmis à M. le Préfet, une réponse a été faite en date du 5 février 2024 précisant entre autres que : « *concernant la commune, le titre de propriété des occupants est en règle, que le terrain est nettoyé et aucun aménagement en « dur » n'est constaté. La situation est suivie au quotidien par la brigade de gendarmerie locale* ». Le branchement Enedis devra être constaté par un huissier. Prendre contact avec l'ARS par rapport à l'assainissement.
- Dans le cadre du repas des aînés, l'âge des administrés est passé à 65 ans au lieu de 60 ans, à compter de cette année.
- Une réunion publique concernant le raccordement à la fibre optique s'est déroulée le 8 février 2024 à la salle polyvalente de Cottenchy. La phase de commercialisation pour la commune débutera le 2 mai. L'opérateur va prendre contact avec l'abonné 1 mois avant. Puis un rendez-vous sera pris à domicile pour l'installation du boîtier.
- Dans le cadre des jeux olympiques 2024, la commune de Dommartin souhaite organiser des olympiades, jeux inter villages avec les communes du regroupement, le dimanche 23 juin 2024 et sollicite chaque commune afin d'avoir au moins 2 référents pour assister aux réunions préparatoires.

Questions diverses :

- M. PREDKI remarque qu'il y a un problème de circulation sur la route d'Estrées et que celle-ci est dangereuse. Etant une route communale, il faudrait une lame pour dégager la boue. Un contact sera pris auprès de SOREL ou le service voirie de la CCALN.
- Concernant le projet passerelle, M. GAUJÉ a préparé un courrier pour envoi à chaque propriétaire des parcelles concernées, dont il fait lecture à l'assemblée. Ces courriers devront être transmis en recommandé avec AR et signés par Mme le Maire de Guyencourt et par le Maire de Remiencourt. Au total 20 parcelles.

- M. Sébastien HAVET informe l'assemblée du compte rendu de la dernière commission Développement Economique du Territoire de la CCALN qui s'est déroulée le 1^{er} février 2024 : La CCALN va proposer une aide aux entreprises afin de favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire. Chaque année, 5 entreprises minimum seront aidées. La somme de 50 000 € sera prévue à cet effet tous les ans, plafonnée à 10 000 € par entreprise. La région compétente en premier lieu devra d'abord donner son aval. L'objectif est d'accompagner les projets de création et/ou reprise de développement de TPE et favoriser le maintien et la création d'emploi sur le territoire. Sera débattu au prochain Conseil Communautaire. De plus, un projet d'installation de panneaux photovoltaïques est prévu sur la zone d'activité à Ailly-sur-Noye et sur Jumel, dont l'objectif sera la mise en place d'une boucle d'autoconsommation collective. L'électricité produite serait réinjectée dans la zone du centre sportif de la CCALN, (40% serait produit en été et 30 % l'hiver). Sur un autre sujet, le SISA est en difficulté financière depuis l'année dernière. Le Département soutient financièrement le Syndicat depuis janvier 2024. Un dossier a été déposé auprès de l'EPSOM qui rachèterait le SISA d'ici la fin de l'année.

La séance est levée à 22 H 15.

